



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Navigable Waters Bridges Regulations

C.R.C., c. 1231

Règlement sur les ponts des eaux navigables

C.R.C., ch. 1231

Current to January 16, 2020

À jour au 16 janvier 2020

Last amended on August 28, 2019

Dernière modification le 28 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 16, 2020. The last amendments came into force on August 28, 2019. Any amendments that were not in force as of January 16, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 janvier 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 janvier 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Bridges Over Navigable Waters

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Application
- 4** Lights
- 6** Approval of Plan
- 10** Movable Spans

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les ponts traversant des eaux navigables

- 1** Titre abrégé
- 2** Interprétation
- 3** Application
- 4** Feux
- 6** Approbation des plans
- 10** Travées mobiles

CHAPTER 1231

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

Navigable Waters Bridges Regulations

Regulations Respecting Bridges Over Navigable Waters

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Navigable Waters Bridges Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

bridge includes a bridge under construction; (*pont*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

movable span, without restricting the generality of the term, includes a lift, draw, swing and jackknife span. (*travée mobile*)

Application

3 (1) These Regulations apply to every bridge over a navigable water constructed after November 17, 1923.

(2) Notwithstanding subsection (1), these Regulations do not apply to any bridge over a canal or over the waters of any public harbour to the extent that these Regulations conflict with any other regulations made or approved by the Governor in Council.

SOR/86-970, s. 1.

Lights

4 The Minister may prescribe lights or markings to be exhibited and the time during which the lights shall be exhibited on any bridge or on any span through or under which any passage to navigation is approved.

SOR/86-970, s. 2.

CHAPITRE 1231

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

Règlement sur les ponts des eaux navigables

Règlement concernant les ponts traversant des eaux navigables

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les ponts des eaux navigables*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

pont comprend un pont en construction; (*bridge*)

travée mobile comprend, sans restriction de sa portée générale, une travée levante, roulante, tournante ou à bascule. (*movable span*)

Application

3 (1) Le présent règlement s'applique à tout pont des eaux navigables construit après le 17 novembre 1923.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique à un pont franchissant un canal ou les eaux d'un pont public que dans la mesure où il n'entre pas en conflit avec quelque autre règlement édicté ou approuvé par le gouverneur en conseil.

DORS/86-970, art. 1.

Feux

4 Le ministre peut prescrire les feux ou les marques à placer sur tout pont ou toute travée de pont sous lesquels se trouvent des passes navigables approuvées et fixer les moments d'utilisation de ces feux.

DORS/86-970, art. 2.

5 The owner of every bridge shall cause to be exhibited, maintained and operated at the bridge the lights and other aids to navigation prescribed by or under these Regulations.

SOR/86-970, s. 2.

Approval of Plan

6 Where a plan and description of a proposed bridge is required by the *Canadian Navigable Waters Act* or the *Railway Act* to be submitted to the Minister for his approval, that plan and description shall indicate any lights or markings prescribed by the Minister pursuant to section 4.

SOR/86-970, s. 2; 2019, c. 28, s. 187.

7 Where a bridge consists of more than one span, the Minister may prescribe the span or spans through or under which any passage for navigation is approved.

SOR/86-970, s. 2.

8 and 9 [Revoked, SOR/86-970, s. 2]

Movable Spans

10 Unless otherwise approved by the Minister, the owner of a movable span bridge shall maintain on duty in charge of the span at all times a responsible person who is trained to operate the span.

SOR/86-970, s. 3.

11 (1) The person in charge of a vessel passing through or under a bridge where two passages for navigation are approved shall use the passage on the vessel's starboard side.

(2) The Minister shall make special provisions governing navigation through or under any bridge where more than two passages for navigation are approved.

12 The signal to be given by a vessel for the purpose of having a movable span opened shall be three long blasts of a whistle or horn.

13 (1) When the signal specified in section 12 is given by a vessel approaching a movable span bridge, the responsible person referred to in section 10 shall open the span immediately, or as soon thereafter as is reasonably possible, to permit the passage of the vessel.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may prohibit the opening of any movable span during specified periods and the person in charge of the span shall

5 Le propriétaire de tout pont doit y faire placer les feux et autres aides à la navigation prévus par le présent règlement et voir à leur entretien et à leur fonctionnement.

DORS/86-970, art. 2.

Approbation des plans

6 Tout plan et toute description d'un pont projeté qui, aux termes de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* et de la *Loi sur les chemins de fer*, sont soumis à l'approbation du ministre doivent faire état des feux ou des marques exigés par le ministre en vertu de l'article 4.

DORS/86-970, art. 2; 2019, ch. 28, art. 187.

7 Si un pont compte plus d'une travée, le ministre peut spécifier sous lesquelles se trouvent les passes navigables approuvées.

DORS/86-970, art. 2.

8 et 9 [Abrogés, DORS/86-970, art. 2]

Travées mobiles

10 Sauf autorisation contraire du ministre, le propriétaire d'un pont à travée mobile doit faire en sorte que la manœuvre de la travée soit assurée en tout temps par une personne compétente qui a reçu la formation nécessaire à cette fin.

DORS/86-970, art. 3.

11 (1) La personne ayant le commandement d'un navire qui passe sous un pont où deux passes navigables sont approuvées doit emprunter celle de tribord.

(2) Le ministre établit des dispositions spéciales pour régler la navigation sous tout pont où plus de deux passes navigables sont approuvées.

12 Le signal à donner par un navire pour demander l'ouverture d'une travée mobile consiste en trois sons prolongés de sifflet ou de corne.

13 (1) Lorsqu'un navire qui s'approche d'un pont à travée mobile donne le signal mentionné à l'article 12, la personne compétente visée à l'article 10 doit ouvrir la travée immédiatement ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, pour permettre au navire de passer.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre peut interdire l'ouverture de toute travée mobile pendant des périodes déterminées, et la personne chargée de la

not open it except under such conditions as may be prescribed by the Minister.

(3) The person in charge of a vessel shall not allow the vessel to enter a passage for navigation through or under a movable span until the span is fully open unless the vessel can safely move under the span while it is closed.

SOR/86-970, s. 4.

manœuvre de la travée ne pourra l'ouvrir que dans les circonstances prescrites par le ministre.

(3) La personne ayant le commandement d'un navire ne doit pas pénétrer dans une passe navigable sous une travée mobile avant que celle-ci soit grande ouverte, à moins que son navire ne puisse passer sans danger sous la travée fermée.

DORS/86-970, art. 4.